

Ce certificat, dit « certificat de conformité », est du modèle faisant l'objet de l'annexe 1.

§ 6. Les transformations effectuées à un véhicule déjà agréé et qui sont de nature à modifier une donnée quelconque de la demande d'agrément doivent être portées à la connaissance de l'Administration des transports.

§ 7. Les frais d'agrément et la délivrance de tout document y afférent sont à charge du demandeur et font l'objet d'un barème établi par le Ministre des communications.

4. Le Fonds d'études et de recherches pour la sécurité routière, A.S.B.L., rue du Gouvernement Provisoire, 14, 1000 Bruxelles, est chargé des essais de bruit des véhicules présentés à l'agrément.

Ces essais doivent être réalisés dans les conditions et suivant les méthodes prévues à l'article 5 du présent arrêté.

Le même organisme est chargé des essais de vitesse des cyclomoteurs.

Le prix des essais est à charge du demandeur.

5. Bruit émis par les véhicules neufs.

§ 1^{er}. Pour les véhicules neufs, le bruit émis dans les conditions définies ci-après, ne peut dépasser les niveaux suivants :

- 75 dB (A) pour les cyclomoteurs.
- 80 dB (A) pour les motocyclettes dont la cylindrée n'exécède pas 50 cm³.
- 82 dB (A) pour les motocyclettes dont la cylindrée est supérieure à 50 cm³ et n'exécède pas 125 cm³.
- 84 dB (A) pour les motocyclettes dont la cylindrée est supérieure à 125 cm³ et n'exécède pas 500 cm³.
- 86 dB (A) pour les motocyclettes dont la cylindrée excède 500 cm³.
- 84 dB (A) pour les tricycles et quadricycles à moteur.

Une tolérance de 1 dB (A) est admise.

§ 2. Les mesures sont faites dans une zone silencieuse et dégagée, constituée par un espace ouvert de 50 mètres de rayon et dont la partie centrale, sur au moins 20 mètres de rayon, est pratiquement horizontale.

Le revêtement de la piste de roulement (constitué de béton, d'asphalte ou d'un matériau similaire) doit être de nature telle que les pneumatiques n'engendrent pas un bruit de roulement excessif.

Le niveau des bruits ambiants, y compris le bruit du vent, doit être inférieur d'au moins 10 dB (A) au niveau du bruit à mesurer.

§ 3. Les mesures sont effectuées, seul le conducteur prenant place sur le véhicule. Avant qu'il ne soit procédé aux mesures, le moteur sera porté à ses conditions normales de fonctionnement en ce qui concerne : températures, réglages, bougie(s), carburateur(s) et autres pièces.

Au moins deux mesures valables sont effectuées de chaque côté du véhicule.

Pour être valables, les deux résultats de mesure d'un même côté de véhicule ne peuvent différer de plus de 2 dB (A). Si la différence est supérieure à 2 dB (A), tout l'essai doit être recommencé. La plus élevée des quatre mesures valables est seule prise en considération pour définir le bruit mesuré du véhicule.

Le microphone est placé à 1.20 m au-dessus du sol et à une distance de 7.50 m de l'axe de marche du véhicule, mesurée suivant la perpendiculaire PP' à cet axe (voir la figure reprise à l'annexe 2).

Deux lignes AA' et BB', situées respectivement à 10 m en avant et en arrière de la ligne PP', sont tracées sur la piste d'essai.

§ 4. Les véhicules sont amenés à une vitesse stabilisée dans les conditions spécifiées ci-après, jusqu'à la ligne AA'.

A ce moment, le papillon des gaz est ouvert à fond aussi rapidement que possible. Le papillon est maintenu dans cette position jusqu'à ce que l'arrière du véhicule dépasse la ligne BB', puis refermé aussi rapidement que possible.

Le véhicule s'approche de la ligne AA' à une vitesse stabilisée correspondant à une vitesse de rotation du moteur égale aux trois quarts de celle pour laquelle il développe selon le constructeur sa puissance maximale, tenant compte éventuellement de l'effet du régulateur.

Les commandes de la transmission sont positionnées de manière que cette vitesse d'approche soit aussi grande que possible, tout en n'excédant pas 50 km/heure, sauf en cas d'impossibilité technique.

§ 5. Le niveau de la pression acoustique doit être mesuré au moyen d'un sonomètre de précision conforme à la norme NBN 576-80 publiée par l'Institut belge de normalisation.

6. Bruit émis par les cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur en service.

§ 1^{er}. Pour les véhicules en service, le bruit mesuré dans les conditions définies ci-après, ne peut dépasser les niveaux suivants :

- 90 dB (A) pour les cyclomoteurs.
- 95 dB (A) pour les motocyclettes dont la cylindrée n'exécède pas 50 cm³.

97 dB (A) pour les motocyclettes dont la cylindrée est supérieure à 50 cm³ et n'exécède pas 125 cm³.

99 dB (A) pour les motocyclettes dont la cylindrée est supérieure à 125 cm³ et n'exécède pas 500 cm³.

101 dB (A) pour les motocyclettes dont la cylindrée excède 500 cm³.

99 dB (A) pour les tricycles et quadricycles à moteur.

Une tolérance de 1 dB (A) est admise.

§ 2. La mesure est faite en un lieu non réverbérant. Est considéré comme un lieu non réverbérant, tout lieu à ciel ouvert, pour autant qu'aucun obstacle ne se trouve dans un rayon de 5 m autour du microphone.

Si ces conditions ne sont pas remplies, la mesure doit être corrigée pour tenir compte de la réverbération.

Le véhicule doit être placé sur un sol quasi horizontal en matériau dur, constitué de béton, d'asphalte, de pavés ou de revêtement similaire. Aucune matière absorbante (hautes herbes, neige, etc...) ne peut se trouver sous le véhicule ni entre celui-ci et le microphone.

Le niveau du bruit ambiant, y compris le bruit provoqué par le vent, doit être inférieur d'au moins 10 dB (A) à la limite admissible pour le véhicule.

§ 3. Le microphone est placé du côté du pot d'échappement, dirigé vers le bloc moteur, en un point situé à une distance latérale de 1,50 m et à une hauteur de 75 cm au-dessus du sol.

§ 4. La mesure est effectuée sur le véhicule à l'arrêt, le moteur étant chaud et tournant à vide.

Pour faire tourner à grande vitesse de rotation le moteur à vide, selon le type de transmission, on peut mettre la commande sur le point mort, débrayer ou enlever la courroie ou la chaîne de transmission après démarrage.

La mesure est faite en donnant des coups de gaz répétés suffisamment brefs pour éviter de dépasser la vitesse de rotation qui correspond à la puissance maximale du moteur.

On veillera toutefois à ne pas couper les gaz brusquement, afin d'éviter les explosions dans le pot d'échappement.

§ 5. Le niveau de la pression acoustique est mesuré au moyen d'un sonomètre dont l'erreur ne dépasse pas 1 dB (A).

7. Sont chargés de rechercher les infractions aux dispositions du présent arrêté, les agents visés à l'article 3 de l'arrêté royal du 14 mars 1968 portant règlement général sur la police de la circulation routière.

8. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au « Moniteur belge ».

9. Notre Ministre des communications est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Motril.

(Suivent les annexes.)

24 août 1971. — ARRETE ROYAL. — Organisation judiciaire. — Répartition des cantons de justice de paix d'après leur population. (Mon. 2 sept. 1971, p. 10089.)

BAUDOIN... — Vu les articles 62 et 63 du Code judiciaire, modifiés respectivement par les articles 1^{er} et 2 de la loi du 15 juillet 1970 modifiant la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire, ainsi que d'autres dispositions légales; — Vu les articles 1^{er} à 6 de l'annexe du Code judiciaire, relative aux limites territoriales et aux sièges des cours et tribunaux; — Sur la proposition de Notre Ministre de la justice, — Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. La population de chaque arrondissement judiciaire, celle de chaque canton de justice de paix et la répartition des cantons en deux classes, sont déterminées comme il est indiqué au relevé ci-annexé, d'après le chiffre de la population au 31 décembre 1970.

2. Pour la répartition des cantons en classes, le canton de Borgerhout est considéré comme établi dans une agglomération dont fait partie un chef-lieu de province.

3. Le présent arrêté produit ses effets à partir du 1^{er} juillet 1971.

4. Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Motril.

Cantons	Population	Classe
—	—	—
—	Anvers.	—
Arrondissement Anvers :		
Anvers I	53.408	1 ^{re}
II	53.407	1 ^{re}
III	53.407	1 ^{re}
IV	53.407	1 ^{re}
V	53.407	1 ^{re}
VI	53.407	1 ^{re}
Berchem	78.512	1 ^{re}
Boom	51.777	1 ^{re}
Borgerhout	48.967	1 ^{re}
Brasschaat	56.893	1 ^{re}

Cantons	Population	Classe
Deurne	88.766	1 ^{re}
Kapellen	73.567	1 ^{re}
Kontich	73.829	1 ^{re}
Merksem	73.909	1 ^{re}
Zandhoven	50.578	1 ^{re}
	917.241	
Arrondissement Malines :		
Heist-op-den-Berg	61.265	1 ^{re}
Lierre	74.859	1 ^{re}
Malines	86.343	1 ^{re}
Willebroek	63.319	1 ^{re}
	285.786	
Arrondissement Turnhout :		
Herentals	63.904	1 ^{re}
Mol	83.940	1 ^{re}
Turnhout I	68.516	1 ^{re}
Turnhout II	68.516	1 ^{re}
Westerlo	47.777	2 ^e
	332.653	
Brabant.		
Arrondissement Bruxelles :		
Anderlecht I	61.452	1 ^{re}
Anderlecht II	61.452	1 ^{re}
Asse	69.768	1 ^{re}
Bruxelles I	17.899	1 ^{re}
II	17.899	1 ^{re}
III	17.898	1 ^{re}
IV	17.898	1 ^{re}
V	17.898	1 ^{re}
VI	17.898	1 ^{re}
VII	17.898	1 ^{re}
VIII	17.898	1 ^{re}
IX	17.898	1 ^{re}
Etterbeek	110.530	1 ^{re}
Hal	71.924	1 ^{re}
Herne	17.820	2 ^e
Ixelles I	43.762	1 ^{re}
II	43.762	1 ^{re}
Jette	78.002	1 ^{re}
Kraainem	22.672	2 ^e
Molenbeek-Saint-Jean	68.756	1 ^{re}
Overijse	23.713	2 ^e
Saint-Gilles	52.414	1 ^{re}
Saint-Josse-ten-Noode	50.392	1 ^{re}
Schaerbeek I	39.649	1 ^{re}
I	39.649	1 ^{re}
III	39.649	1 ^{re}
Rhode-Saint-Genèse	27.182	2 ^e
Sint-Kwintens-Lennik	61.202	1 ^{re}
Uccle	133.856	1 ^{re}
Vilvorde	63.948	1 ^{re}
Woluwe-Saint-Pierre	86.780	1 ^{re}
Wolvertem	76.964	1 ^{re}
Zaventem	42.946	2 ^e

Cantons	Population	Classe
Arrondissement Louvain :		
Aarschot	41.872	2 ^e
Diest	64.832	1 ^{re}
Haacht	42.534	2 ^e
Landen	18.686	2 ^e
Louvain I	84.804	1 ^{re}
II	84.804	1 ^{re}
Tirlemont	54.076	1 ^{re}
	391.608	
Arrondissement Nivelles:		
Jodoigne	27.912	2 ^e
Nivelles	79.910	1 ^{re}
Perwez	10.366	2 ^e
Tubize	34.315	2 ^e
Wavre	84.531	1 ^{re}
	237.034	
Hainaut.		
Arrondissement Charleroi :		
Beaumont	11.386	2 ^e
Binche	55.835	1 ^{re}
Charleroi I	62.170	1 ^{re}
II	62.179	1 ^{re}
Châtelet	73.414	1 ^{re}
Chimay	14.330	2 ^e
Fontaine-l'Évêque	62.090	1 ^{re}
Gosselies	54.746	1 ^{re}
Jumet	48.826	2 ^e
Marchienne-au-Pont	58.109	1 ^{re}
Merbes-le-Château	17.153	2 ^e
Seneffe	54.583	1 ^{re}
Thuin	26.230	2 ^e
	601.041	
Arrondissement Mons :		
Boussu	63.270	1 ^{re}
Lens	20.035	2 ^e
Dour	32.251	2 ^e
Enghien	14.012	2 ^e
La Louvière	45.620	2 ^e
Rœulx	43.100	2 ^e
Mons I	55.997	1 ^{re}
II	55.996	1 ^{re}
Pâturages	51.696	1 ^{re}
Soignies	42.617	2 ^e
	424.594	
Arrondissement Tournai :		
Ath	24.739	2 ^e
Comines	18.572	2 ^e
Lessines	25.205	2 ^e
Leuze	25.515	2 ^e
Mouscron	54.003	1 ^{re}
Péruwelz	23.655	2 ^e
Quevaucamps	22.441	2 ^e
Tournai I	55.512	1 ^{re}
II	55.512	1 ^{re}

Cantons	Population	Classe
Flandre orientale.		
Arrondissement Termonde :		
Alost I	62.729	1 ^{re}
II	62.729	1 ^{re}
Beveren	46.203	2 ^e
Termonde	71.847	1 ^{re}
Hamme	33.752	2 ^e
Lokeren	32.248	2 ^e
Ninove	48.912	2 ^e
Saint-Nicolas I	58.521	1 ^{re}
II	58.521	1 ^{re}
Wetteren	48.282	2 ^e
Zele	29.955	2 ^e
	553.699	
Arrondissement Gand :		
Deinze	42.217	2 ^e
Eeklo	67.176	1 ^{re}
Gand I	53.551	1 ^{re}
II	53.551	1 ^{re}
III	53.550	1 ^{re}
IV	53.550	1 ^{re}
V	53.550	1 ^{re}
VI	53.550	1 ^{re}
VII	53.550	1 ^{re}
Zelzate	38.892	2 ^e
Zomergem	36.540	2 ^e
	559.677	
Arrondissement Audenarde :		
Grammont	33.993	2 ^e
Herzele	23.093	2 ^e
Kruishoutem	16.943	2 ^e
Nederbrakel	27.241	2 ^e
Audenarde	38.311	2 ^e
Renaix	31.009	2 ^e
Zottegem	30.065	2 ^e
	200.655	
Flandre occidentale.		
Arrondissement Bruges :		
Bruges I	73.402	1 ^{re}
II	73.402	1 ^{re}
III	73.402	1 ^{re}
Ostende I	57.004	1 ^{re}
II	57.004	1 ^{re}
Tielt	48.045	2 ^e
Torhout	57.491	1 ^{re}
	439.750	
Arrondissement Ypres:		
Ypres I	34.636	2 ^e
II	34.636	2 ^e
Poperinge	32.436	2 ^e
Wervik	19.973	2 ^e
	121.681	

Cantons	Population	Classe
Arrondissement Courtrai :		
Harelbeke	58.449	1 ^{re}
Izegem	50.037	1 ^{re}
Courtrai I	70.535	1 ^{re}
II	70.535	1 ^{re}
Menin	60.972	1 ^{re}
Oostrozebeke	38.790	2 ^e
Roulers	62.905	1 ^{re}
	412.223	
Arrondissement Furnes :		
Dixmude	27.377	2 ^e
Nieuport	19.428	2 ^e
Furnes	36.396	2 ^e
	83.201	
Liège.		
Arrondissement Huy :		
Hamoir	18.132	2 ^e
Hannut	20.034	2 ^e
Huy I	44.122	2 ^e
II	44.122	2 ^e
	126.409	
Arrondissement Liège :		
Fexhe-Slins	26.914	2 ^e
Fléron	57.484	1 ^{re}
Grivegnée	78.527	1 ^{re}
Herstal	55.140	1 ^{re}
Grâce-Hollogne	74.989	1 ^{re}
Liège I	49.093	1 ^{re}
II	49.092	1 ^{re}
III	49.093	1 ^{re}
Louveigné	25.495	2 ^e
Saint-Nicolas	52.856	1 ^{re}
Seraing	65.234	1 ^{re}
Visé	32.054	2 ^e
Waremme	32.033	2 ^e
	648.003	
Arrondissement Verviers :		
Aubel	13.099	2 ^e
Eupen	34.791	2 ^e
Herve	12.116	2 ^e
Limbourg	15.700	2 ^e
Malmédy	24.150	2 ^e
Saint-Vith	18.637	2 ^e
Spa	18.788	2 ^e
Stavelot	13.437	2 ^e
Verviers I	45.090	2 ^e
II	45.089	2 ^e
	240.897	
Limbourg.		
Arrondissement Hasselt :		
Beringen	85.595	1 ^{re}
Hasselt I	67.218	1 ^{re}
II	67.218	1 ^{re}

Cantons	Population	Classe
Neerpelt	76.266	1 ^{re}
Saint-Trond	48.358	2 ^e
	344.655	
Arrondissement Tongres :		
Bilzen	38.357	2 ^e
Looz	34.131	2 ^e
Bree	28.854	2 ^e
Genk	73.416	1 ^{re}
Maaseik	35.830	2 ^e
Mechelen-aan-de-Maas	50.622	1 ^{re}
Fouron-Saint-Martin	4.465	2 ^e
Tongres	46.147	2 ^e
	311.822	
Luxembourg.		
Arrondissement Arlon :		
Arlon	27.897	1 ^{re}
Etalle	12.919	2 ^e
Florenville	10.496	2 ^e
Messancy	21.407	2 ^e
Virton	19.791	2 ^e
	92.510	
Arrondissement Marche-en-Famenne :		
Barvaux	10.543	2 ^e
Houffalize	7.616	2 ^e
La Roche-en-Ardenne	10.236	2 ^e
Marche-en-Famenne	19.092	2 ^e
Vielsalm	7.521	2 ^e
	55.008	
Arrondissement Neufchâteau :		
Bastogne	20.957	2 ^e
Bouillon	6.796	2 ^e
Neufchâteau	16.119	2 ^e
Pallseul	12.364	2 ^e
Saint-Hubert	9.961	2 ^e
Wellin	5.469	2 ^e
	71.666	
Namur.		
Arrondissement Dinant :		
Beauraing	12.306	2 ^e
Ciney	22.626	2 ^e
Couvin	20.939	2 ^e
Dinant	25.966	2 ^e
Florennes	13.357	2 ^e
Gedinne	9.540	2 ^e
Philippeville	8.575	2 ^e
Rochefort	14.829	2 ^e
Walcourt	16.351	2 ^e
	144.489	
Arrondissement Namur :		
Andenne	17.703	2 ^e
Eghezée	15.961	2 ^e

Cantons	Population	Classe
Fosse-la-Ville	51.856	1 ^{re}
Gembloux	32.888	2 ^e
Namur I	60.896	1 ^{re}
II	60.896	1 ^{re}
	240.200	

16 août 1971. — LOI relative à la reprise par d'autres organismes des attributions, des tâches et du personnel de l'Etablissement des assurances sociales d'Eupen-Malmédy, de l'Institut d'assurance contre l'invalidité de Malmédy et de l'Institut d'assurance des employés privés de Malmédy. (Mon. 3 sept. 1971, p. 10111.)

BAUDOUIN... — Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

CHAPITRE I^{er}.

DE L'ASSURANCE DES INVALIDES ET SURVIVANTS ET DE L'ASSURANCE EN FAVEUR DES EMPLOYÉS PRIVÉS DES CANTONS D'EUPEN, MALMEDY ET SAINT-VITH.

Art. 1^{er}. Il est inséré dans l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés un article 37bis, libellé comme suit :

[Les dépenses résultant de l'application de l'article 41bis sont couvertes par :

1° le remboursement par l'Etat à l'Office national des pensions pour travailleurs salariés de l'augmentation du montant des rentes acquises dans le cadre de l'assurance des invalides et survivants d'Eupen-Malmédy et de l'assurance en faveur des employés privés d'Eupen-Malmédy, résultant de la liaison du montant de ces rentes à l'indice des prix de détail du royaume;

2° les biens et avoirs de l'Institut d'assurance contre l'invalidité de Malmédy et de l'Institut d'assurance des employés privés de Malmédy recueillis par l'Office national des pensions pour travailleurs salariés et le produit du placement de ces biens et avoirs;

3° un subside annuel de l'Etat égal au déficit éventuel des opérations de l'année civile antérieure, faisant l'objet de la gestion distincte visée à l'article 41bis;

4° le produit du placement des réserves et des fonds disponibles de la gestion distincte visée à l'article 41bis.]

2. Il est inséré dans le même arrêté un article 41bis, libellé comme suit :

[L'Office national des pensions pour travailleurs salariés reprend les attributions et les tâches :

1° de l'Institut d'assurance contre l'invalidité de Malmédy, à l'exception de celles relatives à l'assurance contre les accidents agricoles des cantons d'Eupen, Malmédy et Saint-Vith et à l'assurance contre les accidents industriels des cantons d'Eupen, Malmédy et Saint-Vith et de celles relatives à l'exécution de l'article 5 de la Convention d'Aix-la-Chapelle du 9 juillet 1920;

2° de l'Institut d'assurance des employés privés de Malmédy.

L'Office national des pensions pour travailleurs salariés organise une gestion distincte en ce qui concerne les opérations et les charges relatives aux assurances faisant l'objet du transfert d'attributions visé à l'alinéa 1^{er}.

Le Ministre de la prévoyance sociale fixe les règles selon lesquelles les frais de fonctionnement résultant pour l'Office national des pensions pour travailleurs salariés de l'application du présent article sont déterminés et imputés à charge de cette gestion distincte.]

3. Dans l'article 64 du même arrêté, modifié par la loi du 24 juin 1969, sont apportées les modifications suivantes :

a) le § 1^{er} est complété par la disposition suivante :

[5° de l'Institut d'assurance contre l'invalidité de Malmédy, à l'exception des droits et obligations résultant de l'assurance contre les accidents agricoles des cantons d'Eupen, Malmédy et Saint-Vith et de l'assurance contre les accidents industriels des cantons d'Eupen, Malmédy et Saint-Vith;

6° de l'Institut d'assurance des employés privés de Malmédy];

b) le § 2 est complété par la disposition suivante :

[L'Office national des pensions pour travailleurs salariés recueille en outre l'actif et le passif :

1° de l'organisme visé au § 1^{er}, 5°, à l'exclusion de l'actif et du passif résultant des opérations relatives à l'assurance contre les accidents agricoles des cantons d'Eupen, Malmédy et Saint-Vith et celles relatives à l'assurance contre les accidents industriels des cantons d'Eupen, Malmédy et Saint-Vith;

2° de l'organisme visé au § 1^{er}, 6°.]

4. L'Etat renonce au profit de l'Office national des pensions pour travailleurs salariés à sa créance en remboursement des avances budgétaires consenties par lui à l'Institut

d'assurance contre l'invalidité de Malmédy et à l'Institut d'assurance des employés privés de Malmédy, sans préjudice toutefois de son droit au remboursement des avances payées avant le 1^{er} mai 1957 sur le montant des rentes à charge des organismes allemands, dans la mesure où ces avances sont remboursées par lesdits organismes allemands.

CHAPITRE II.

DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS AGRICOLES ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS INDUSTRIELS.

5. Le Fonds des accidents du travail reprend les attributions et les tâches de l'Institut d'assurance contre l'invalidité de Malmédy relatives :

1° à l'assurance contre les accidents agricoles des cantons d'Eupen, Malmédy et Saint-Vith;

2° à l'assurance contre les accidents industriels des cantons d'Eupen, Malmédy et Saint-Vith;

3° à la liquidation pour compte de l'Etat belge des rentes d'accident mises à charge de celui-ci par l'article 5 de la Convention d'Aix-la-Chapelle du 9 juillet 1920.

Le Fonds des accidents du travail organise une gestion distincte pour les opérations et les charges relatives aux assurances visées à l'alinéa 1^{er}, 1° et 2°.

6. § 1^{er}. Le Fonds des accidents du travail succède aux droits et obligations de l'Institut d'assurance contre l'invalidité de Malmédy résultant de l'assurance contre les accidents agricoles des cantons d'Eupen, Malmédy et Saint-Vith et de l'assurance contre les accidents industriels des cantons d'Eupen, Malmédy et Saint-Vith.

§ 2. Le Fonds des accidents du travail recueille l'actif et le passif de l'Institut d'assurance contre l'invalidité de Malmédy résultant des opérations relatives à l'assurance contre les accidents agricoles des cantons d'Eupen, Malmédy et Saint-Vith et des opérations relatives à l'assurance contre les accidents industriels des cantons d'Eupen, Malmédy et Saint-Vith.

§ 3. Le Roi fixe les modalités de cette succession et de cette reprise et règle la répartition entre l'Office national des pensions pour travailleurs salariés et le Fonds des accidents du travail du patrimoine de l'Institut d'assurance contre l'invalidité de Malmédy.

7. L'Etat garantit le paiement des prestations mises à charge du Fonds des accidents du travail par l'article 5, alinéa 1^{er}, 2°, à